



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre

ARRETE DRIRE/I/2006 n° 1086

en date du 11 MAI 2006

mettant en demeure la Société des panneaux ISOROY de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2113 en date du 24 août 2001 autorisant la société des Panneaux Isoroy à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de Lure, et notamment ses articles 25 et 28-2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1832 en date du 2 août 2004 modifiant les conditions d'exploitation du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} mars 2006 relatant le non respect des articles susvisés ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 25 AVR. 2006

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées;

CONSIDERANT qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code susvisé, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La Société des panneaux ISOROY est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LURE, de satisfaire aux prescriptions des articles 25 et 28-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2113 du 24 août 2001, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société des panneaux ISOROY. Une copie sera déposée en Mairie de LURE et en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de LURE, le Sous-Préfet de LURE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2002

et par
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET